

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 13 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 13 décembre, à 14h30, le Conseil Municipal de la commune de L'ILE D'ARZ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle municipale du Gourail située rue du Gourail, sous la présidence de Monsieur Jean LOISEAU, Maire.

**Étaient présents :** Jean LOISEAU, Nadège LE ROUX, Stéphane BUZENET, Myriam AIME, Fabienne JEAN, Géraldine DAIGREMONT, Nicole L'ALEXANDRE

**Étaient absents :**

**Étaient excusés :**

Les membres dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom par application des dispositions de l'article L. 2121-20 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales :

| Noms des Mandants                                   | A | Nom des Mandataires                                         |
|-----------------------------------------------------|---|-------------------------------------------------------------|
| Philippe ROUGIER,<br>Michel DUDON,<br>Daniel LORCY, | à | Jean LOISEAU,<br>Géraldine DAIGREMONT<br>Nicole L'ALEXANDRE |

Est nommé (e) secrétaire de séance : Stéphane BUZENET

### APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 18 OCTOBRE 2022

Sur proposition de Monsieur le Maire les membres du conseil municipal, à l'unanimité (10 POUR) décident de valider le compte-rendu du 18 octobre 2022.

#### 1. FINANCES – VENTE DU SAMBRON COMMUNAL

*Délibération n° 2022-50*

Rapporteur : Stéphane BUZENET

Les services techniques de la commune de l'île d'Arz bénéficiaient d'un Sambron qui est un véhicule motorisé muni d'une benne basculante servant à transporter des matériaux.

Considérant l'achat du tracteur auquel une benne peut être reliée, et la vétusté de ce matériel, il est nécessaire de le réformer.

Ainsi, Monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal de vendre le Sambron pour un montant de 1 500 €.

**Ainsi, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal :**

- ✓ **DE PRENDRE ACTE** du montant proposé à l'acquéreur,
- ✓ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à vendre le Sambron pour un montant de 1 500 € TTC,**
- ✓ **DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document se rapportant à ce dossier.**

#### 2. FINANCES – BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE : DÉCISION MODIFICATIVE N° 2

*Délibération n° 2022-51*

Rapporteur : Nadège LE ROUX

Monsieur le Maire rappelle que le BP 2022 du budget principal de la commune a été voté en date du 31 mars 2022, et qu'en date du 18 octobre 2022 une décision modificative n°1 a permis des réajustements.

Il explique qu'avant de clôturer le budget il convient de passer l'écriture suivante afin d'opérer la régularisation d'une opération antérieure à 2007 pour laquelle nous n'avons pas d'archive :

- Section dépense de fonctionnement au compte 678 « Autres charges exceptionnelles » : + 11 000 €
- Section recette de fonctionnement au compte 276348 « Autres créances immobilisées – Créances sur collectivités et établissements publics – autres communes »: + 11 000 €

Les crédits ouverts sont suffisants au compte 276348 pour passer cette écriture, mais des dépenses liées aux sinistres ont été passées au compte 678. Ainsi, il convient d'ouvrir des crédits supplémentaires.

- ✓ Vu l'instruction budgétaire de la M14,
- ✓ Vu le budget principal de la commune de l'Île d'Arz 2022,

Monsieur le Maire informe qu'il convient de modifier les crédits budgétaires, de façon procéder à cette régularisation comptable comme indiquées ci-dessous :

| SECTION FONCTIONNEMENT |                                |          |           |                                               |         |
|------------------------|--------------------------------|----------|-----------|-----------------------------------------------|---------|
| Dépenses               |                                |          | Recettes  |                                               |         |
| N° compte              | Intitulé                       | Montant  | N° compte | Intitulé                                      | Montant |
| 678                    | Autres charges exceptionnelles | 11 000 € | 70328     | Autres droits de stationnement et de location | 11000   |
| TOTAL                  |                                | 11000    | TOTAL     |                                               | 11000   |

**Ainsi, après explications, les membres de l'assemblée délibérante, à l'unanimité (10 POUR), décident :**

- ✓ **D'ACCEPTER de procéder aux modifications budgétaires décrites ci-dessus sur le budget principal de la commune de l'exercice 2022.**
- ✓ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.**

### 3. FINANCES – AUTORISATION D'ENGAGER, MANDATER, ET LIQUIDER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

*Délibération n° 2022-52*

Rapporteur : Nadège LE ROUX

Monsieur le Maire explique que dans l'attente du vote du budget 2023, et pour permettre d'acquitter des factures, le maire peut engager, liquider et mandater les dépenses de la section fonctionnement, à concurrence du montant des crédits inscrits au titre du budget de l'exercice précédent.

En matière d'investissement, outre les crédits reportés, il peut engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement à concurrence de 25% des crédits inscrits au titre du budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, sous réserve d'y avoir été autorisé par le conseil municipal en application des dispositions de l'article L 1612 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 - Modifié par Ordonnance n°2012-1510 – du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur 332 800,00 € (Invest. 2022 : 1 407 200,00 € - 76.000,00 € chapitre 16 = 1 331 200 € x 25%).

Ainsi il est proposé de faire application de ces dispositions, pour le budget principal de la commune, par chapitre, dans la limite des crédits suivants :

Descriptif de l'affectation des crédits – Dépenses concernées :

| AUTORISATION DÉPENSES D'INVESTISSEMENT                                                                                                        |              |      |      |               |                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|------|------|---------------|-----------------------------|
| CHAPITRE - INTITULE                                                                                                                           | BP 2022      | DM 1 | DM 2 | TOTAL BP 2022 | Montant autorisé (maxi 25%) |
| 10- Dotations fonds divers et réserves                                                                                                        | 2 000,00     |      |      | 2 000,00      | 500,00                      |
| 020- dépenses imprévues                                                                                                                       | 8 000,00     |      |      | 8 000,00      | 2 000,00                    |
| 20- immo incorporelles                                                                                                                        | 150 000,00   |      |      | 150 000,00    | 37 500,00                   |
| 204-Subventions d'équipement versées                                                                                                          | 41 500,00    |      |      |               |                             |
| 21- immo corporelles                                                                                                                          | 545 700,00   |      |      | 545 700,00    | 136 425,00                  |
| 23- immo en cours                                                                                                                             | 584 000,00   |      |      | 584 000,00    | 146 000,00                  |
| 041 - Opération d'ordre                                                                                                                       | 0,00         |      |      | 0,00          | 0,00                        |
|                                                                                                                                               |              |      |      |               |                             |
| TOTAL BP 2021                                                                                                                                 | 1 331 200,00 |      |      | 1 331 200,00  | 332 800,00                  |
| PLAFOND AUTORISATION : BP 2022 (1 407 200,00 € - LE MONTANT DE LA DETTE (76 000 €) - LE SOLDE EXECUTION SECTION INVESTISSEMENT REPORTE (0,00) | 1 331 200,00 |      |      | 1 331 200,00  | 332 800,00                  |

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2023.

**Ainsi, suite à discussion, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (10 POUR), décident :**

- ✓ **DE VALIDER l'autorisation d'engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement sur le budget principal de la commune à hauteur des crédits présenter ci-dessus, et ce jusqu'au vote du BP 2023,**
- ✓ **D'ACTER que les dépenses de fonctionnement seront autorisées à hauteur des crédits votés au BP 2022,**
- ✓ **D'ACTER que les recettes en section de fonctionnement et en section d'investissement pourront se poursuivre jusqu'au vote du BP 2023,**
- ✓ **D'ACTER qu'un état des restes à réaliser pourrait-être présentés au Receveur municipal de façon à pouvoir mandater et liquider les dépenses engagées et non réalisées sur le BP 2022 de la commune,**
- ✓ **DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution du dossier.**

#### 4. FINANCES – ADOPTION DE LA NORME BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 POUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE ET SES ANNEXES

Délibération n° 2022-53

Rapporteur : Stéphane BUZENET

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M 14, soit pour la Commune de l'île d'Arz, son budget principal (Commune) et ses futurs éventuels budgets annexes. Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018- 1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

**Considérant la concertation et les préconisations des services de la Trésorerie, et sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal à l'unanimité (10 POUR), décident :**

- ✓ **D'ADOPTER la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2023, sachant que cette norme comptable s'appliquerait à tous les budgets de la Commune,**
- ✓ **D'AUTORISER le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune de l'Île d'Arz,**
- ✓ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

## 5. FINANCES – CRÉATION DU BUDGET ANNEXE MOUILLAGES 15001 GÉRÉ EN NOMENCLATURE M4 EN TANT BUDGET RATTACHÉ AVEC AUTONOMIE FINANCIÈRE

Délibération n° 2022-54

Rapporteur : Stéphane BUZENET

Monsieur le Maire explique que les budgets annexes constituent une dérogation aux principes d'universalité et d'unité budgétaire. Ainsi, parallèlement au budget principal qu'elles élaborent, les collectivités peuvent créer des régies afin de suivre l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial (SPIC) relevant de leur compétence. Ces régies ont pour objet d'établir le coût réel d'un service et, s'agissant des SPIC, s'assurer qu'il est financé par les ressources liées à l'exploitation de l'activité. Ces régies peuvent se traduire d'un point de vue budgétaire et comptable, par un budget annexe, en fonction du mode de gouvernance choisi par la collectivité.

Les communes, les départements et leurs établissements publics sont obligés de constituer des budgets annexes ou propres pour la gestion de leurs services publics industriels et commerciaux (SPIC) conformément aux articles L. 2224-1 et L. 3241-4 du CGCT.

Ces budgets annexes doivent être équilibrés en recettes et en dépenses et sont soumis obligatoirement à l'instruction spécifique budgétaire et comptable M4. Ils ne sont pas assujettis à la TVA.

Monsieur le Maire rappelle que la commune ayant repris la compétence mouillages exercée auparavant par une association, une régie Mouillages a été créée. Cette dernière dispose d'un compte DFT propre, d'un TPE, d'un service TVA, d'un logiciel propre...

Considérant le volume des dépenses et recettes liées à cette régie,

Considérant que cette régie revêt désormais un caractère de service public industriel et commercial,

Vu les articles L. 2221-11 et suivants du code général des collectivités territoriales (applicables à l'ensemble des collectivités locales en vertu des articles L. 1412-1 et L. 1412-2 du CGCT) ;

Vu les articles L. 2224-1 et L. 3241-4 du CGCT obligeant les communes, les départements et leurs établissements publics à constituer des budgets annexes ou propres pour la gestion de leurs services publics industriels et commerciaux (SPIC),

Vu les dispositions de l'article L. 2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), permettant de qualifier de budget annexe le budget d'une régie, distinct du budget principal proprement dit, après vote par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale,

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu les articles R.2221-64 et R.2221-6 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable M4 pour les services publics industriels et commerciaux,

**Ainsi, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (10 POUR) décident :**

- ✓ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à créer un budget annexe « Mouillages » numéro 15001 et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,**
- ✓ **D'ADOPTER la nomenclature M4 pour ce budget,**
- ✓ **D'ACTER que ce budget sera rattaché avec autonomie financière,**
- ✓ **DIT que le conseil d'exploitation sera le conseil municipal et que sa présidence sera assurée par Monsieur le Maire,**
- ✓ **DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

## 6. FINANCES – RÉVISION LOYERS « LA GRANDE VIGNE » BRETAGNE SUD HABITAT

Délibération n° 2022-55

Rapporteur : Nadège LE ROUX

Il est fait lecture de l'exposé ci-dessous :

Bretagne Sud Habitat informe que l'augmentation des loyers de leur logements ne peut excéder la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) qui est de 3.60 % cette année.

Ils ont informé la collectivité avoir délibéré sur une majoration de 3.50 %, hors charges locatives, pour l'ensemble de son patrimoine à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Monsieur le Maire propose de suivre leurs préconisations afin d'aligner les loyers de la Grande Vigne au reste du parc de leurs logements.

**Ainsi sur proposition de Monsieur Le Maire, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (10 POUR), décident :**

- ✓ **DE SE PRONONCER POUR l'augmentation des loyers de 3.50 % pour l'année 2023,**
- ✓ **DE PRENDRE ACTE que Monsieur le Maire va en informer les services de Bretagne Sud Habitat,**
- ✓ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.**

## **7. FINANCES – TARIFS COMMUNAUX 2023**

*Délibération n° 2022-56*

Rapporteur : Nadège LE ROUX

Considérant qu'il est difficile aujourd'hui de mesurer l'impact des augmentations de tarifs des énergies à venir sur le budget de la commune,

Considérant que la commune est en attente de données plus précises tant concernant la clôture de l'exercice 2022, que s'agissant de l'analyse de l'impact des augmentations des prix sur le budget primitif 2023,

Considérant que la commission finances n'a eu toutes les données en main lui permettant de statuer sur les tarifs communaux à appliquer afin de maintenir un équilibre budgétaire,

**Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal à l'unanimité (10 POUR), décident de l'autoriser à :**

- ✓ **MAINTENIR le montant des tarifs communaux 2022 sur le début d'exercice 2023 jusqu'au prochain conseil municipal,**
- ✓ **DE LUI DONNER pouvoir pour signer tout document relatif à ce dossier, et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

## **8. FINANCES/CULTURE – CONVENTION DE PARTENARIAT ASSOCIATION « LA SEMAINE DU GOLFE »**

*Délibération n° 2022-57*

Rapporteur : Géraldine DAIGREMONT

Il est fait lecture du bordereau suivant :

La Semaine du Golfe 12<sup>ème</sup> édition s'organise l'année prochaine du 15 mai au 21 mai 2023.

Plusieurs réunions sont organisées dans ce cadre, afin de préparer cette manifestation avec toutes les parties intervenantes.

Une convention doit être signée entre la Commune et l'Association Semaine du Golfe du Morbihan, rappelant notamment les responsabilités de l'association organisatrice, le financement de la manifestation, le rôle de la Commune en particulier par la nomination d'un coordinateur terrestre et d'un coordinateur maritime qui seront les correspondants locaux de l'Association. D'autre part, la commune assumera en lien avec ses partenaires la responsabilité de la programmation musicale et culturelle, la responsabilité et le financement des installations de fluides et des moyens destinés à la sécurité et à la salubrité sur les parties de son territoire, elle accepte le principe d'un marquage publicitaire sur son territoire dans le respect de la réglementation.

A ce titre la commune percevra en contrepartie une aide exceptionnelle d'un montant de 1500,00 euros (mille cinq cents euros) au même titre que toutes les communes partenaires de l'association « La Semaine du Golfe ».

La commune assurera l'accueil du public ainsi que des bateaux et leurs équipages inscrits comme participants à la manifestation, elle assumera aussi l'accueil de certaines flottilles, notamment le mardi et le jeudi.

**Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (10 POUR), décident :**

- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention avec l'Association « Semaine du Golfe » afin de valider le partenariat dans le cadre de ces festivités ;**
- **DE DÉSIGNER Madame Nolwenn BOINOT comme coordinatrice terrestre, Monsieur Hervé LE BOURDIEC comme coordinateur maritime, ainsi que Monsieur Stéphane BUZENET comme coordinateur environnement. Chacun travaillera avec un binôme.**

## 9. TRAVAUX – VALIDATION ATTRIBUTION DES LOTS 10 ET 11 DU MARCHÉ 2021-01 « RESTRUCTURATION DE LA POSTE DE LÎLE D'ARZ

*Délibération n° 2022-58*

Rapporteur : Stéphane BUZENET

Monsieur le Maire rappelle le souhait de la municipalité de restructurer le bâtiment de la poste de l'île et la difficulté qu'à eu la commune pour aboutir à l'attribution des lots dans le cadre de ce marché.

Suite à nouvelle infructuosité, il a été nécessaire de relancer la consultation pour les lots suivants :

- ✓ Lot 10 : plomberie – sanitaire – chauffage - VMC
- ✓ Lot 11 : électricité

Seule une entreprise a postulé pour ces deux lots :

SVEG HABITAT  
21 RUE DES FRERES LUMIERE  
ZAC DE KERNIOL 56000 VANNES  
SIRET : 877280180 87728  
Courriel be@svég.com  
Téléphone 0297407071

### **LOT n° 10 : Plomberie – sanitaire – Chauffage - VMC**

Montant de l'offre qu'il est proposé de retenir :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 118 142.43 €
- Montant TTC : 141 770.92 €

### **LOT n° 11 : Electricité**

Montant de l'offre qu'il est proposé de retenir :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 58 468.13 €
- Montant TTC : 70 161.76 €

Ces propositions sont supérieures aux estimations initiales réalisées par le bureau d'études, mais inférieures aux devis qui avaient été demandés hors marché afin de connaître les tarifs actualisés.

Ainsi, sur proposition des membres de la commission d'appel d'offres en date du 05 décembre 2022, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (10 POUR), décident :

- ✓ DE VALIDER la candidature de l'entreprise SVEG HABITAT pour les lots 10 et 11 du marché de restructuration de la poste de l'île d'Arz,
- ✓ D'ACTER que le montant de la proposition de l'entreprise SVEG HABITAT pour le lot 10 plomberie, sanitaire, chauffage et VMC est de 118 142,43 € HT, soit 141 770,92 € TTC,
- ✓ D'ACTER que le montant de la proposition de l'entreprise SVEG pour le lot 11 électricité est de 58 468,13 € HT, soit 70 161,76 € TTC,
- ✓ D'ACTER que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2023,
- ✓ DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier, et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 10. URBANISME – PRESCRIPTION DE LA RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU

Délibération n° 2022-59

Rapporteur : Fabienne JEAN

Monsieur le Maire rappelle que le PLU actuellement en vigueur sur l'île d'Arz a été approuvé le 26 février 2007. Depuis cette date, 3 modifications (2010, 2011, 2012) et 2 révisions simplifiées (2012, 2015) ont été apportées.

Ce document d'urbanisme nécessite aujourd'hui d'être revu d'une manière générale pour tenir compte de l'évolution du contexte dans lequel il a été approuvé, notamment du contexte réglementaire. La révision du PLU sera également l'occasion de réinterroger les enjeux du territoire au regard du contexte actuel tant d'un point de vue démographique, environnemental qu'économique.

La révision du PLU devra répondre aux objectifs suivants :

- 1- Intégrer les dernières évolutions règlementaires et du contexte supra-communal
  - ✓ Intégrer les nouvelles dispositions règlementaires issues des lois ENE, ALUR, LAAAF, ELAN et leurs grands principes en matière d'urbanisme et d'environnement.
  - ✓ Intégrer les dispositions des documents supra-communaux : SCOT, PLH, PDU, PCET,...
- 2- Accompagner et maîtriser le développement urbain de la commune
  - ✓ Développer un cadre de vie harmonieux, la qualité de vie des populations et des cultures insulaires. Viser un équilibre entre développement et préservation, permettant de faire coexister les multiples usages de l'île et des intérêts parfois contradictoires.
  - ✓ Réaliser de nouveaux logements en diversifiant le parc et en permettant l'accueil de nouvelles familles en résidence principale et le renouvellement des générations.
  - ✓ Préserver, l'évolution par la réhabilitation et l'amélioration de l'efficacité thermique du parc de logement et du patrimoine bâti (mises aux normes sanitaires et de sécurité, économies d'énergie, captation d'énergie, mise en accessibilité et sécurité des bâtiments existants).
  - ✓ Définir des règles adaptées, permettant la réalisation des projets (zones de Kernoël, Penher, du bourg au Douéro...), notamment par le biais des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).
  - ✓ Favoriser la sobriété foncière, en privilégiant le renouvellement des tissus urbains sur eux-mêmes et en préservant les terres agricoles et les espaces naturels.
  - ✓ Favoriser la rénovation du bâti (public et privé) et la performance énergétique des constructions, dans une logique de sobriété énergétique et d'amélioration de l'accessibilité aux équipements publics.



### 3- De préserver le cadre de vie et l'environnement :

- ✓ Protéger la biodiversité (faune et flore), identifier, préserver le développement du bocage, des espaces boisés, des zones humides.
- ✓ Préserver les trames vertes / trames bleues / trames noires.
- ✓ Mettre en valeur les espaces publics et le patrimoine naturel et bâti.
- ✓ Mettre en valeur les différentes ambiances paysagères de la commune.
- ✓ Permettre le développement d'une agriculture durable, constituant une ressource alimentaire et participant à la conservation des paysages et des milieux naturels.
- ✓ Maîtriser les pollutions, et nuisances générées par les activités humaines. Le développement et l'aménagement de l'île devront participer à la conservation des littoraux.
- ✓ Gérer localement les divers déchets.
- ✓ Créer des zones de recul vis-à-vis de l'avancement du trait de côte.
- ✓ Etudier et mettre en place des moyens visant à limiter l'érosion côtière et le risque submersion marine.
- ✓ Préserver et mettre en valeur les zones archéologiques de Liouse, Penea et Penea.
- ✓ Prendre en compte les huit îles constituant la commune et du territoire maritime l'environnant.

Afin que les habitants, les associations locales et tout autre personne concernée puisse s'informer et s'exprimer sur le projet de révision de PLU, une concertation sera instaurée tout au long de son élaboration jusqu'à la délibération qui arrêtera le projet et qui tirera le bilan de la concertation.

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. Les modalités de cette concertation s'appuieront sur les éléments suivants :

- ✓ Une information sur l'état d'avancement des études sera régulièrement publiée dans le bulletin municipal « Le petit courrier », et sur le site internet de la commune,
- ✓ Une exposition sur les principaux éléments du projet de développement sera organisée et la possibilité sera donnée au public de formuler des observations écrites, sur un registre, à propos de ce projet.
- ✓ Au moins une réunion publique relative à la procédure de la révision du PLU sera également organisée, permettant à chacun de formuler des observations sur le projet en cours d'élaboration.
- ✓ Au moins une permanence d'élus ou techniciens, permettant de recevoir le public et d'informer de manière individuelles les pétitionnaires sur les effets du futur PLU.

A la suite du bilan de la concertation et de l'arrêt du projet du plan local d'urbanisme, les personnes publiques associées à la procédure seront consultées, puis le projet sera soumis à l'enquête publique.

La commune peut décider de sursoir à statuer, dans les conditions prévues à l'article L424-1 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à comprendre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.151-1 et suivants, L. 103-2 et suivants ainsi que les articles R.151-1 et suivants.

Après discussion et explications, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (10 POUR), décident :

- ✓ DE PRESCRIRE la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal,
- ✓ D'APPROUVER les objectifs poursuivis et les modalités de concertation définies ci-dessus,
- ✓ DE PRÉCISER que les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan, pourront faire l'objet d'un sursis à statuer,
- ✓ DE SOLLICITER toutes les aides extérieures permettant la réalisation des études nécessaires à la révision du PLU,
- ✓ DE CONFIER les études sur la révision du PLU à un bureau d'études ou une équipe pluridisciplinaire de bureaux d'études choisis au terme d'une procédure de consultation,
- ✓ D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document et accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de cette décision,
- ✓ DE CONDUIRE la révision du PLU en collaboration avec Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, conformément aux dispositions de l'article L153-8 du Code de l'urbanisme,
- ✓ D'ASSOCIER à la révision du PLU, les services de l'Etat, organismes et personnes publiques conformément aux dispositions des articles L132-7 du code de l'urbanisme,
- ✓ DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier, et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à l'ensemble des personnes publiques associées, et fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

## 11. INTERCOMMUNALITÉ – GMVA : CONVENTION D'ENGAGEMENT PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (PCAET)

*Délibération n° 2022-60*

Rapporteur : Nicole L'ALEXANDRE

Monsieur le Maire rappelle que le PCAET du territoire de GMVA a été approuvé le 13 février 2020, pour 6 ans après une phase d'élaboration menée conjointement à la préparation du Scot, du Plan de Déplacements Urbains et du Programme Local de l'Habitat.

Le 13 avril 2021, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention Plan climat air énergie territorial permettant de bénéficier d'un Conseil en Energie Partagé (CEP) dans le cadre de son partenariat avec Golfe du Morbihan Vannes Agglomération pour atteindre les objectifs du PCAET.

En effet, les grands objectifs mondiaux et européens en termes de réduction de gaz à effet de serre et de maîtrise de l'énergie doivent trouver leurs échos au niveau local. C'est dans ce but que le poste de conseiller en énergie partagé a été créé, d'autant que des communes disposent de compétences en matière d'énergie, alors que la prise de conscience sur les coûts et les enjeux de ce secteur sont de plus en plus importants.

La mise en place d'un Conseil en Energie Partagé (CEP) permet à la commune adhérente d'obtenir un regard sur ses consommations et dépenses d'énergie, mais aussi un avis critique sur les projets de construction et de rénovation en raisonnant de manière complète (coût global) et en évaluant la pertinence des choix possibles à mettre en œuvre (isolants, système constructif, chauffage, etc.).

Ainsi, l'objectif de la convention était de formaliser l'acte d'engagement entre Golfe du Morbihan - Vannes agglomération et la commune dans le cadre de son adhésion au service de Conseil en Energie Partagé (CEP).

Depuis, un important travail de diagnostic, de stratégie territoriale, et un plan d'actions avec des propositions que peut mettre en place la commune de l'île d'Arz afin de réduire sa consommation en énergies a été réalisé.

Il s'agit désormais d'affiner l'élaboration, et de signer la convention par laquelle la commune de l'île d'Arz s'engage à tenir les objectifs de réduction de sa consommation d'énergies à l'échelle de la commune. En effet, seule l'implication volontariste des communes, aux côtés de l'agglomération est indispensable pour atteindre les objectifs fixés.

Cette convention d'engagement porte sur les domaines du climat, de l'air, de l'énergie, et des ressources matière, permettant d'identifier les leviers concrets que la commune peut actionner dans le cadre de sa compétence, à partir d'une liste de proposition d'actions réparties en 3 engagements :

- Je m'engage : j'adhère à la démarche
- J'agis : je mets en œuvre mon plan d'actions « atténuation »
- Je m'adapte : je mets en œuvre mon plan d'actions « adaptation »

**Après discussion, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (10 POUR), décident :**

- ✓ **DE VALIDER la convention d'engagement PCAET réalisée avec l'aide de GMVA,**
- ✓ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention d'engagement,**
- ✓ **DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier, et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération**

## 12. INTERCOMMUNALITÉ – GMVA : PACTE FINANCIER ET FISCAL – REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

*Délibération n° 2022-61*

Monsieur le Maire fait lecture du bordereau suivant :

**Vu** l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,  
**Vu** l'ordonnance 2022-883 du 14 juin 2022,  
**Vu** les articles L. 331-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'avis du Bureau du 18 novembre 2022 relatif au taux de répartition proposé pour 2023,

L'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a rendu obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI à fiscalité propre, compte-tenu de la charge des équipements publics assumés par chacune des collectivités concernées, et ce sur la base de délibérations concordantes entre communes et EPCI visant à fixer lesdites modalités de reversement.

Chaque commune doit reverser à l'EPCI une quote-part de taxe d'aménagement fixée en fonction de la charge des équipements publics que cet EPCI assume sur le territoire de chaque commune membre.

L'ordonnance 2022-883 du 14 juin 2022 modifie les délais d'adoption des délibérations relatives à la taxe d'aménagement, ainsi, les délibérations relatives au reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement doivent être adoptées **avant le 31 décembre 2022**.

Suite à la proposition du Bureau en date du 18 novembre 2022 et en vue d'une délibération qui sera soumise au Conseil Communautaire du 15 décembre 2022, il est proposé aux communes d'**instaurer un taux de reversement de la taxe d'aménagement de 0,1 % des sommes perçues nettes des dégrèvements par chaque commune entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023**. Le reversement à l'agglomération sera effectué une fois la totalité des sommes perçues, c'est-à-dire au cours du mois de janvier 2024.

Afin de déterminer le taux de reversement pour l'année 2024, le Conseil Communautaire et les Conseils Municipaux valideront un nouveau taux de reversement avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

En parallèle, le Pacte Financier et Fiscal de l'agglomération, dont un volet concerne la répartition de la taxe d'aménagement, sera proposé pour approbation en Conseil communautaire du 15 décembre 2022.

Après débat, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité (10 POUR), décident :

- ✓ D'INSTAURER le principe d'un reversement de la Taxe d'Aménagement entre les communes membres et l'agglomération sur la base d'un taux de 0,1 % pour l'année 2023,
- ✓ D'ACTER que cette délibération deviendra caduque en cas de retrait ou d'annulation de cette obligation, et/ou en cas de délibération contraire (ou non délibération) de Golfe du Morbihan Vannes agglomération,
- ✓ D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### 13. INTERCOMMUNALITÉ – SYSEM : RAPPORT D'ACTIVITÉ 2021

Délibération n° 2022-62

Rapporteur : Myriam AIME

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Le Président du SySem (Syndicat de traitement des déchets ménagers du Sud-Est Morbihan) transmet chaque année à ses membres un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ainsi les membres du conseil municipal, à l'unanimité (10 POUR) :

- ✓ DE PRENNENT ACTE de la communication du rapport annuel de Morbihan Energies au titre de l'année 2021

### 14. INTERCOMMUNALITÉ – EAU DU MORBIHAN : RAPPORT D'ACTIVITÉ 2021

Délibération n° 2022-63

Rapporteur : Myriam AIME

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Le Président de Eau du Morbihan transmet chaque année à ses membres les rapports retraçant l'activité de l'établissement.

Ainsi les membres du conseil municipal, à l'unanimité (10 POUR) :

- ✓ DE PRENNENT ACTE de la communication des rapports annuels de Eau du Morbihan au titre de l'année 2021

### 15. INTERCOMMUNALITÉ – MORBIHAN ÉNERGIES (SDEM) : RAPPORT D'ACTIVITÉ 2021

Délibération n° 2022-64

Rapporteur : Myriam AIME

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Le Président du Syndicat mixte transmet chaque année à ses membres un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ainsi les membres du conseil municipal, à l'unanimité (10 POUR) :

- ✓ DE PRENNENT ACTE de la communication du rapport annuel de Morbihan Energies au titre de l'année 2021

Rapporteur : Stéphane BUZENET

*OBJET : Modification de l'annexe n°1 des statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan – Actualisation de la liste des membres à la suite de l'adhésion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.*

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5.II, L.5211-20, L.5212-16 et L.5711-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 approuvant la modification des statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 approuvant la modification des statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan (ci-après Morbihan Energies) ;

**Vu** la délibération n°2022-53 du comité syndical de Morbihan Energies en date du 20 septembre 2022 approuvant la modification de l'annexe n°1 des statuts de Morbihan Energies « Liste des membres du syndicat départemental d'énergies du Morbihan » ;

**Monsieur le Maire expose :**

Par délibération n°2022-53 en date du 20 septembre 2022, le comité syndical de Morbihan Energies a approuvé la modification de l'annexe n°1 des statuts de Morbihan Energies « Liste des membres du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ».

L'objet de cette modification statutaire vise à actualiser la liste des membres de Morbihan Energies afin de prendre en compte l'adhésion au syndicat des établissements publics de coopération intercommunale suivants : Questembert Communauté, Auray Quiberon Terre Atlantique, Arc Sud Bretagne, Roi Morvan Communauté, Lorient Agglomération, Pontivy Communauté et Baud Communauté.

Pour que cette modification statutaire soit effective et fasse l'objet d'un arrêté préfectoral, l'accord des membres de Morbihan Energies est nécessaire dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (articles L.5211-20 et L.5211-5.II du code général des collectivités territoriales). Il convient donc que le Conseil Municipal se prononce sur la modification statutaire proposée par Morbihan Energies.

**Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (10 POUR), décident :**

- ✓ **D'APPROUVER** la modification de l'annexe n°1 ci-joint des statuts de Morbihan Energies « Liste des membres du syndicat départemental d'énergies du Morbihan », conformément à la délibération n°2022-53 du Comité Syndical de Morbihan Energies en date du 20 septembre 2022.
- ✓ **DE CHARGER** Monsieur le Maire de notifier cette délibération au Président de Morbihan Energies,
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

**QUESTIONS DIVERSES**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à : 15h45**

Le Maire,  
Jean LOISEAU

